

**Procès-verbal de la séance du Conseil communal**

**Du 13 mai 2019 à 20 heures**

=====

**Présents :** M. Th. Bovy, Président,  
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, A. Frédéric, B. Gavray, Ch. Orban-Jacquet, N. Grotenclaes,  
Echevins(e)s ;  
Ph. Boury, M. Daele, G. Degive, F. Gobry, A. Kaye, J. Chanson, C. Théate, J.-C. Dahmen, P. Lemal,  
C. Defosse, M. Malmendier, ~~A. Dechenne~~, Y. Reuchamps, C. Hoffsummer, J. Bastianello,  
Conseillers(ères) ;  
A. Lodez, Président du CPAS.  
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

Dans le respect du prescrit de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir du point suivant :

- ✓ Intercommunale SPI - Désignation de cinq délégués habilités à représenter la commune au sein des Assemblées générales
- ✓ SCRL Logivesdre - Désignation d'un administrateur habilité à représenter la Commune au sein du Conseil d'administration
- ✓ SCRL Logivesdre - Assemblée générale Ordinaire du 12 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour
- ✓ Crédit Social Logement - Assemblée Générale Ordinaire du 3 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour
- ✓ Office Wallon des Transports - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour
- ✓ Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour
- ✓ Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale ordinaire - du 5 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout du point en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

Monsieur le Président présente le point en communication :

- ✓ Courrier du SPW-Tutelle générale d'annulation – Renouvellement du parc communal des photocopieurs – Pas de mesure de tutelle – Délibération pleinement exécutoire.
- ✓ Courrier du SPW-Tutelle générale d'annulation - - Distribution d'eau- Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau – Année 2019 – Pas de mesure de tutelle - Délibération pleinement exécutoire.

Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Comptes annuels de l'exercice 2018 - Arrêt

Monsieur LODEZ expose le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels conformément à l'article L1312-1 du CDLD ;

Attendu que les dépassements des crédits aux dépenses de personnel des fonctions 123 (14.411,55€), 767 (200,51€), 789 (14.346,70€), 849 (5.11€) et 879 (439,17€) sont dues à des dépenses de traitements justifiées notamment soit par des pécules de sorties non prévus, soit par des prélèvements d'office des charges patronales, soit par des évolutions de traitements non prévues, et considérant qu'il y a lieu de les approuver en l'état pour une plus grande clarté et un meilleur suivi des chiffres et statistiques annuels;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la décision du collège communal du 18 mars 2019 certifiant que les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2018 en l'état ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	103.902.631,25	103.902.631,25

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTATS (P-C)</b>
Résultat courant	14.092.100,14	14.896.433,79	804.333,65

Résultat d'exploitation (1)	16.767.465,73	17.580.758,10	813.292,37
Résultat exceptionnel (2)	2.029.540,05	3.790.498,92	1.760.958,87
<b>Résultat de l'exercice (1 + 2)</b>	<b>18.797.005,78</b>	<b>21.371.257,02</b>	<b>2.574.251,24</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.561.455,42	10.320.570,60
Non Valeurs (2)	41.793,12	0,00
Engagements (3)	15.525.761,63	10.105.051,47
Imputations (4)	14.883.947,18	4.260.374,62
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	993.900,67	215.519,13
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.635.715,12	6.060.195,98

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## 2. Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 - Arrêt

*Monsieur LODEZ expose le point.*

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.882.989,18	6.494.099,47
Dépenses totales exercice proprement dit	14.861.430,51	7.046.193,87
Boni / Mali exercice proprement dit	21.558,67	-552.094,40
Recettes exercices antérieurs	993.900,67	215.519,13
Dépenses exercices antérieurs	174.482,60	150.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.413.688,40
Prélèvements en dépenses	625.000,00	927.113,13
Recettes globales	15.876.889,85	8.123.307,00
Dépenses globales	15.660.913,11	8.123.307,00
Boni / Mali global	215.976,74	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	+27.000,00 (ex. antérieurs)	Non voté
Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours	-38.812,48 (adaptation B.I.)	03/04/2019
Autres ( <i>préciser</i> )		

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

*Monsieur DAELLE intervient au niveau de l'extraordinaire.*

*Il relève ce qu'il évoque chaque année concernant le plan de mobilité afin de s'adjoindre un bureau de consultance.*

*Il ne va pas s'abstenir pour le vote tenant compte du fait qu'il est tenu compte de cette demande à la modification budgétaire.*

**3. Les Compagnons de Franchimont - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2018 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2019**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi de la subvention du 14 mai 2018 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et les frais d'entretien des ruines ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2019, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation du subside, ses comptes 2018 et le budget 2019 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ont introduit, par lettre du 28 mars 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement et les frais d'entretien des ruines ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation de tout ce qui peut avoir rapport avec l'histoire, la valorisation, la préservation et la restauration du château de Franchimont et de son site (fouilles archéologiques, tourisme, préservation, ...)

Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : La subvention attribuée aux Compagnons de Franchimont par la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : La Commune de Theux octroie une subvention de 4250 € euros aux Compagnons de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement (1250 €) et pour l'entretien des ruines (3000 €).

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/03/2019 :

- Comptes 2019.
- Budget 2020.
- Rapport d'activités 2019.

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Article 7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **4. Maison de la Laïcité - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2018 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2019**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la délibération d'octroi du 14 mai 2018 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire pour le 31 mars 2019, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation de la subvention, les comptes 2018 et le budget 2019 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux a introduit, par lettre du 27 mars 2019, une demande de subvention de 2.500 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que la Maison de la Laïcité a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : contribuer à créer, promouvoir et diffuser, la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation et la culture laïque sur la commune de Theux.

Considérant l'article 79090/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

#### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : La subvention attribuée à la Maison de la Laïcité de Theux par la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été attribuée.

Article 2 : La commune de Theux octroie une subvention de 2.500,00 € à la Maison de la Laïcité de Theux, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général.

Article 4 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2019 :

- Un rapport sur l'utilisation de la subvention
- Les comptes 2019
- Le budget 2020

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **5. Centre médical hélicoptéré - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2018 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2019**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi de la subvention du 22 octobre 2018;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2019, les justifications suivantes : bilan 2018, budget 2019 et rapport d'activités 2018 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré a introduit, le 12 mars 2019, une demande de subvention, en vue de du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'association a pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;

Considérant l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Sur la proposition du Collège communal ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : la subvention attribuée au Centre Médical Hélicoptéré par la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : La Commune de Theux octroie une subvention de 3.011,00 euros correspondant à 0,25 € par habitant, au Centre Médical Hélicoptéré, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2020 :

- Bilan.
- Budget 2020.
- Rapport d'activités 2019.

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **6. Budget communal de l'exercice 2019 - Dotation en faveur de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, plus particulièrement ses articles 86 à 99, 127 et 128, 134 à 142 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de secours n°4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » ;

Vu notre résolution du 22 décembre 2014 approuvant la clé de répartition de la dotation locale à la zone de secours ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Villes, du logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Etant donné que le budget de la zone de secours pour l'exercice 2019 a été arrêté par le conseil de zone ;

Etant donné que notre dotation définitive ne sera versée à la zone de secours qu'en fonction du montant réellement arrêté par le Conseil de zone et approuvé par Monsieur le Gouverneur ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019 arrêté en sa séance du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 2 avril 2019 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : L'inscription à l'article 351/435-01 « Dotation en faveur de la zone de secours » du budget 2019, d'un montant de 504.775,80 € à titre de dotation à attribuer à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau.

Article 2 : De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.

Article 3 : La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour information.

## **7. Eglise protestante de Verviers - Laoureux/Spa - Comptes de l'exercice 2018 - Avis**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Verviers-Laoureux/ Spa en sa séance du 24 mars 2019;

Attendu que lesdits documents sont arrivés à la commune de Theux en date du 4 avril 2019;

Considérant que les comptes pour l'exercice 2018 susvisés tels qu'arrêtés par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 12.261,95 €
- En dépenses la somme de 12.261,95 €

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

***ARRÊTE, à l'unanimité,***

Article 1 : Est émis un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2018 de l'église protestante de Verviers-Laoureux / Spa portant :

- En recettes la somme de 12.261,95 €
- En dépenses la somme de 12.261,95 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.

## **8. Fabrique d'église de Theux - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre à Theux en sa séance du 20 février 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 74.417,58 € ;
- En dépenses la somme de 53.761,35 € ;
- Et clôture par un boni de 20.656,23 € ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 8/04/2019 et parvenu à la commune en date du 11/04/2019 mentionnant la remarque suivante :

D53 : Malgré la remarque du trésorier, le compte d'épargne n'est pas assimilé à un placement. Il faut privilégier un placement pour isoler le capital ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel quel ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 février 2019, portant :

- En recettes la somme de 74.417,58 € ;
- En dépenses la somme de 53.761,35 € ;
- Et clôture par un boni de 20.656,23 €.
- 

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux.
- Au Diocèse.

## **9. Fabrique d'église de Winamplanche - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 27 février 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 25 mars 2019 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 18.204,45 €
- En dépenses la somme de 3.530,56 €
- Et clôture par un boni de 14.673,89 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 9/04/2019 et reçu le 12/04/2019 approuvant le compte de la fabrique d'église de Winamplanche sans remarque ;

Vu l'avis favorable de la commune de Spa reçu le 6 mai 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que soumis ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité,**

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et le Conseil communal de Spa, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 27 février 2019 portant :

- En recettes la somme de 18.204,45 €
- En dépenses la somme de 3.530,56 €
- Et clôture par un boni de 14.673,89 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche ;
- A la commune de Spa
- Au Chef diocésain.

## **10. Fabrique d'église de Becco - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 15 avril 2019 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 17.891,46 €
- En dépenses la somme de 13.175,02 €
- Et clôture par un boni de 4.716,44 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/04/2019 et reçu le 23/04/2019, mentionnant plusieurs erreurs :

- En R1 : il manque une preuve de paiement de 463,18 € (1 loyer).
- En D6C : 45 € au lieu de 195 € (fleurs, célébration des cultes).
- En D50E : 150 € au lieu de 0.
- En D27 : il manque plusieurs factures.
- En D35D : alarme – total des paiements et pièces justificatives pour 335,19 € au lieu de 349 €.
- D6b : selon les factures et les paiements 137,47 € au lieu de 49,76 €.

Prend connaissance du rapport du service des finances approuvant toutes les modifications apportées par le Diocèse ;

Attendu qu'il y lieu d'adapter le compte 2018 en conséquence, portant :

- En recettes la somme de 17.891,46 €
- En dépenses la somme de 13.248,50 €
- Et clôture par un boni de 4.642,96 €

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Est approuvé, après modifications, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2018 de la fabrique d'église St Eloi de Becco, arrêté par son Conseil de fabrique portant :

- En recettes la somme de 17.891,46 €.
- En dépenses la somme de 13.248,50 €.
- Et clôture par un boni de 4.642,96 €.

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église St Eloi de Becco ;
- Au Chef diocésain.

## **11. Fabrique d'église de Jehanster - Comptes de l'exercice 2018 - Avis**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Roch à Jehanster en sa séance du (date inconnue) ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 13.840,25 €
- En dépenses la somme de 12.671,14 €
- Et clôture par un boni de 1.169,11 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 avril 2019 et parvenu à la commune en date du 10 avril 2018 mentionnant que le dépassement au chapitre I des dépenses ordinaires est accepté par l'évêché ;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Est émis un avis favorable, en accord avec le Chef diocésain, sur les comptes pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse St Roch de Jehanster portant :

- En recettes la somme de 13.840,25 €
- En dépenses la somme de 12.671,14 €
- Et clôture par un boni de 1.169,11 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.

## **12. Fabrique d'église d'Oneux - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Georges à Oneux en sa séance du xxx (date inconnue) ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 15 avril 2019;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 21.253,83 €
- En dépenses la somme de 13.984,32 €
- Et clôture par un boni de 7.269,51 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 avril 2019 et parvenu à la commune en date du 23 avril 2019 mentionnant :

- D 48 : un dépassement de crédit;
- R18e : recettes diverses. Il demande à ce que le trésorier soit plus explicite sur le contenu de l'article

Considérant que la dotation communale de 8.200 € doit être inscrite à l'article 17 pour supplément communal pour frais ordinaires de culte et pas à l'article 25 (subside extraordinaire) ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver tel que modifié le compte de l'exercice 2018 ;

**ARRÊTE, à l'unanimité,**

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse St Georges d'Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du xxx (date inconnue), portant :

- En recettes la somme de 21.253,83 €
- En dépenses la somme de 13.984,32 €
- Et clôture par un boni de 7.269,51

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Georges d'Oneux ;
- Au Chef diocésain.

**13. Fabrique d'église de Juslenville - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Augustin à Juslenville ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 21.680,84 €
- En dépenses la somme de 18.260,65 €
- Et clôture par un boni de 3.420,19 €

Vu le rapport du Chef diocésain mentionnant les erreurs suivantes et parvenu à la commune en date du 23 avril 2019 ;

- En R16 : 850 € au lieu de 800 €
- En D17 : 2051,18 € au lieu de 2037,08 €

Vu le rapport du service des Finances approuvant les modifications proposées par le Diocèse ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le compte de l'exercice 2018 comme suit :

- En recettes la somme de 21.730,84 €
- En dépenses la somme de 18.274,75 €
- Et clôture par un boni de 3.456,09 €

#### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse St Augustin de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique, portant :

- En recettes la somme de 21.730,84 €
- En dépenses la somme de 18.274,75 €
- Et clôture par un boni de 3.456,09 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Augustin de Juslenville ;
- Au Chef diocésain.

#### **14. Fabrique d'église de Polleur - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame à Polleur en sa séance du 2 avril 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 18/04/2019;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 26.538,29 €
- En dépenses la somme de 18.929,04 €
- Et clôture par un boni de 7.609,25 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/4/2019 arrêtant et approuvant le compte 2018 de la fabrique d'église Notre Dame de Polleur et parvenu à la commune en date du 24/04/2019;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que soumis ;

#### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 2/04/2019, portant :

- En recettes la somme de 26.538,29 €
- En dépenses la somme de 18.929,04 €
- Et clôture par un boni de 7.609,25 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur ;
- Au Chef diocésain.

## **15. Fabrique d'église de Desnié - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 7 mars 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 15 avril 2019 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 14.663,77€
- En dépenses la somme de 4.324,14 €
- Et clôture par un boni de 10.339,63 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/04/2019 arrêtant et approuvant le compte 2018 et parvenu à la commune en date du 23/04/2019;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que soumis ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2018 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 7 mars 2019 portant :

- En recettes la somme de 14.663,77€
- En dépenses la somme de 4.324,14 €
- Et clôture par un boni de 10.339,63 €

Article 2: En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain.

## **16. Fabrique d'église de La Reid - Comptes de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert à La Reid en sa séance du 3 avril 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 16.514,53 €
- En dépenses la somme de 9.008,67 €
- Et clôture par un boni de 7.505,86 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 avril 2019 et parvenu à la commune le 24 avril 2019 mentionnant les remarques suivantes :

- En R23 : 1022 € au lieu de 0
- En D62A : 1022 € au lieu de 0
- En D41 : 485 € au lieu de 485,74 €

Vu le rapport du service Finances considérant que les remarques du Diocèse sont justifiées ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le compte 2018 comme suit, portant :

- En recettes la somme de 17.536,53 €
- En dépenses la somme de 10.029,93 €
- Et clôture par un boni de 7.506,60 €

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 3 avril 2019, portant :

- En recettes la somme de 17.536,53 €

- En dépenses la somme de 10.029,93 €
- Et clôture par un boni de 7.506,60 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

## **17. Adhésion de la commune de Theux à l'intercommunale S.A. GRD RESA - Acquisition de parts - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 10, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de THEUX de 6 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune;

**DÉCIDE, à l'unanimité**

La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 6 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

#### **18. Intercommunale S.A. GRD RESA - Désignation de cinq délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales**

Le Conseil communal,

Considérant que notre Commune a décidé d'intégrer l'Intercommunale S.A. GRD RESA, selon décision de ce 13 mai 2019;

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale dont elle est affiliée ;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal* » ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 3
- PS+ : 1
- ECOLO : 1

#### **DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner

- Jean-Christophe DAHMEN
- Alexandre LODEZ
- Nathalie GROTENCLAES
- Mathieu MALMENDIER
- Philippe LEMAL

Comme délégués habilités à représenter la Commune aux assemblées de l'intercommunale S.A. GRD RESA pour la durée de la législature en cours.

**19. Intercommunale ENODIA - Désignation de cinq délégués habilités à représenter la Commune lors des Assemblées générales**

Le Conseil communal,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale ENODIA ;

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués habilités à représenter la commune auprès de cette intercommunale dont elle est affiliée;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal* » ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 3
- PS+ : 1
- ECOLO : 1

**DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner:

- Jean-Christophe DAHMEN
- Julie CHANSON
- Alexandre LODEZ
- Nathalie GROTENCLAES
- Mathieu MALMENDIER

Comme délégués habilités à représenter la commune aux assemblées de l'Intercommunale ENODIA pour la durée de la législature en cours.

**20. ETHIAS - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune lors des Assemblées générales - Proposition d'un candidat au poste d'Administrateur**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Vu l'article 25 des statuts d'Ethias,

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un délégué habilité à représenter la Commune lors des Assemblées générales d'Ethias ;

**DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner Cédric THEATE comme délégué habilité à représenter la Commune lors des Assemblées générales d'Ethias.

De ne pas proposer de candidat au poste d'administrateur.

**21. Intercommunale - ORES Assets - Désignation de cinq délégués habilités à représenter la commune de Theux aux assemblées générales**

Le Conseil communal,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale dont elle est affiliée ;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal* » ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 3
- PS+ : 1
- ECOLO : 1

**DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner :

- Jean-Christophe DAHMEN
- Yves REUCHAMPS
- Philippe BOURY
- Cédric THEATE
- François GOHY

Comme délégués habilités à représenter la Commune aux assemblées de l'Intercommunale ORES Assets pour la durée de la législature en cours.

## **22. Intercommunale FINIMO - Désignation de cinq délégués habilités à représenter la Commune de Theux aux Assemblées générales**

Le Conseil communal,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale FINIMO;

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'appartenance ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale dont elle est affiliée ;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal* » ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 3
- PS+ : 1
- ECOLO : 1

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner

- Jean-Christophe DAHMEN
- Gaëlle DEGIVE
- François GOHY
- Bruno GAVRAY
- Cédric DEFOSSE

Comme délégués habilités à représenter la Commune aux assemblées de l'Intercommunale FINIMO pour la durée de la législature en cours.

## **23. Intercommunale - NEOMANSIO - Désignation de cinq délégués habilités à représenter la commune aux assemblées générales**

Le Conseil communal,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale NEOMANSIO;

•

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'appartenance ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale dont elle est affiliée ;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal* » ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 3
- PS+ : 1
- ECOLO : 1

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner :

- Aurélie KAYE
- Gaëlle DEGIVE
- Cédric THEATE
- Nathalie GROTENCLAES
- Christiane ORBAN-JACQUET

Comme délégués habilités à représenter la Commune aux assemblées de l'Intercommunale NEOMANSIO pour la durée de la législature en cours.

### **24. SCRL CRÉDIT SOCIAL LOGEMENT - Désignation d'un Administrateur habilité à représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-15 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'appartenance suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que notre Commune est affiliée à la SCRL Crédit Social Logement ;

Vu les statuts de cette société ;

Vu l'attribution des mandats d'Administrateurs communaux au Crédit Social Logement ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire apparenté au Mouvement Réformateur ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner Bruno GAVRAY comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de la SCRL Crédit Social Logement.

**25. SCRL Logivesdre - Désignation de trois délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparementement ;

Vu l'article 3 des statuts de la société Logivesdre ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner trois délégués habilités à représenter la Commune lors des Assemblées générales de Logivesdre ;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal* » ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 2
- ECOLO : 1

**DÉSIGNE, à l'unanimité**

- Nathalie GROTENCLAES
- Aurélie KAYE
- Joni BASTIANELLO

Comme délégués habilités à représenter la Commune lors des Assemblées générales de la SCRL Logivesdre.

**26. Intercommunale S.A. GRD RESA - Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. GRD RESA ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 29 mai 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Adaptation de la liste des actionnaires (annexes 1 et 2) ;
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale (annexes 1, 3 et 4) ;

- a) Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :
    - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
    - Rapport du Commissaire sur cet état ;
  - b) Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation);
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration (annexe 1).
  4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2019 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2019, à savoir :

1. Adaptation de la liste des actionnaires (annexes 1 et 2) ;
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale (annexes 1, 3 et 4) ;
  - a) Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :
    - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
    - Rapport du Commissaire sur cet état ;
  - b) Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation);
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration (annexe 1).
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale S.A. GRD RESA.

### **27. SWDE - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019 - Approbation des ordres du jour.**

Le conseil communal,

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SWDE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018;

4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs ;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 28 mai 2019 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

- D'approuver le contenu des ordres du jour des Assemblées générale ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019, à savoir :

#### ***Assemblée générale ordinaire:***

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs ;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019.

#### ***Assemblée générale extraordinaire :***

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

De charger le délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à la SWDE.

### **28. Intercommunale ORES Assets - Assemblée Générale du 29 mai 2019 - Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 mai 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Présentation du rapport annuel 2018;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018:
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019.

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2019, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018:
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

### **29. ETHIAS - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à ETHIAS;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 13 juin 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2018 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2019 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2018 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

De charger le délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à ETHIAS.

### **30. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modification des articles 71, 72 et 85 bis - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-7 §1<sup>er</sup> al.5 et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 janvier 2019 approuvant, à l'unanimité, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier daté du 19.02.2019 du SPW, Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique, annulant exclusivement les articles 71 et 72 du règlement susmentionné; lesquels font partie du Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants ;

Considérant que l'arrêté motive sa décision en évoquant l'article L112-14 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article évoqué ne précise, au minimum, ni le nombre d'interpellations pouvant être développé par séance de Conseil communal, ni le nombre de droit d'interpellation dont peut faire usage un citoyen, pour un temps donné ;

Considérant les éléments recueillis oralement au cabinet de Me la Ministre De Bue précisant qu'il s'agit d'un choix de Me la Ministre de considérer que développer un maximum de deux interpellations par

séance du Conseil communal et qu'un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de six mois, est trop restrictif ;

Considérant que seuls les articles 71 et 72 ont été annulés et doivent donc être adaptés selon les desiderata de Me la Ministre de Bue ;

Considérant la remarque relative à l'article 85bis qui concerne l'indexation des jetons de présence ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

de modifier l'article 85 bis qui concerne les jetons de présence en précisant que l'indexation se fera en fonction de l'indice des prix et non le 1er janvier de chaque année et en mentionnant le montant brut non indexé.

De modifier les articles 71 et 72.

D'approuver le règlement coordonné d'ordre intérieur du Conseil communal, tel que repris ci-dessous :

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale [\[1\]](#) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés,...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 8 gigaoctets. L'envoi de pièces attachées est limité à 50 mégaoctets par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Theux* ».

#### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de

synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par mail, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. S'ils demandent une version papier, elle sera communiquée dans un délai utile moyennant paiement d'une redevance fixée à 2 euro, ce taux

n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8 bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24 bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33 bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et à une tierce personne à l'exception de ce qui est prévu à l'article 33 ter.

**Article 33 ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images peut être autorisée par le président de l'assemblée.

**Article 33 quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

##### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

#### *Sous-section 1<sup>ère</sup> - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### *Sous-section 2 - Le vote public*

##### **Article 39** -

Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé cinq commissions, composées, chacune, de 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à travaux, logement, mobilité, participation citoyenne, énergie, environnement;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à urbanisme, aménagement du territoire, patrimoine, forêt, fermage;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à finances, personnel et culture ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à jeunesse, sport, tourisme, classes moyennes, affaires économiques ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à enseignement, famille, aînés, communication, solidarité, PMR, informatique.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celles-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par deux membres d'une commission.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les trente jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de cinq minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de cinq minutes maximum ;
- il appartient au collège communal de désigner le ou le(s)quel(s) de ses membres est (sont) en charge de répondre aux interpellations en cinq minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel »

- tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
  10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
  11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
  12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
  13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
  14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
  15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
  16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
  17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
  18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

##### **Article 75**

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites, des questions orales ou des questions d'actualité, au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de l'avant dernière séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans les quinze jours de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Une question orale doit être inscrite à l'ordre du jour selon les mêmes modalités d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour telles que prévues par le point "a)" de l'article 12. Le texte de la question doit contenir le titre et les éléments de contexte et de questionnement qui seront développés lors de la séance du conseil communal.

Les questions orales sont inscrites à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique selon leur ordre d'arrivée, excepté pour les questions qui portent sur une personne auquel cas la question est inscrite à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance à huis-clos. Le Collège détermine le membre en charge d'y répondre.

**Article 78** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions d'actualité soient posées.

**Article 79** - Les questions, tant orales que d'actualité, discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 80** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 81** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 80, par voie électronique. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal en font la demande au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu en version papier. Dans ce cas, la communication est gratuite si elle n'excède pas 50 pages, au-delà il est pratiqué le prix coûtant.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 82** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 83** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 84** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 84bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 84 bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 84 ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 84 bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 84 quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### ***Section 5 - Les jetons de présence***

**Article 85** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85 bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 120,00€ brut non indexé en fonction de l'indice des prix, même si le quorum n'est pas atteint.

### ***Section 6 – Le remboursement des frais***

**Art. 85 ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 85 quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

*Intervention de Monsieur Philippe LEMAL quant au jeton de présence. Il se pose la question de savoir la date de prise de cours de l'indexation.*

*Monsieur le Bourgmestre lui répond que la formulation semble claire.*

### **31. Personnel - Délégation au Collège communal en vertu de l'article L1213-1 du CDLD - Recrutement et licenciement – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1213-1 du CDLD, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence de nommer les agents dont le code ne règle pas la nomination ;

Attendu que le principe veut que l'autorité qui fait un acte soit également compétente pour le retirer ou l'abroger, l'autorité qui nomme un agent doit également être en mesure de le licencier ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une parfaite organisation des services que le Collège puisse, sans devoir attendre une réunion du Conseil, procéder à des désignations d'agents contractuels, APE ou de temporaires ;

Considérant que par analogie, le même principe s'applique en cas de licenciements d'agents contractuels, APE et temporaires ;

Attendu que le statut administratif du personnel communal prévoit une délégation de compétence au Collège communal relative au recrutement des agents de niveau B, C, D, E ;

Que le statut administratif du personnel communal prévoit que le recrutement des agents de niveau A reste de la compétence du Conseil communal ;

Que le statut administratif du personnel communal ne prévoit aucune délégation de compétence relative au licenciement des agents de tous niveaux ;

Qu'il est proposé, par souci de simplification administrative, que le Conseil communal délègue sa compétence pour tous les agents, quel que soit leur niveau ;

**DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : De déléguer au Collège communal la compétence :

- De désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires.
- De mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires.

Article 2 : La délégation de compétence relative au recrutement des agents contractuels, APE et temporaires de niveau A, sera effective dès que la modification du statut administratif du personnel communal sera approuvée par la Tutelle.

Madame DEGIVE pose la question de savoir la raison de cette délégation.

Monsieur le Bourgmestre explicite qu'il s'agit d'une simplification administrative.

Madame DEGIVE soulève une question de transparence.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne s'agit pas du but recherché.

**32. Ordonnance de police administrative générale – Modification - Insertion d'un chapitre VII : des événements temporaires accessibles au public.**

Le Conseil communal,

**DECIDE, à l'unanimité de reporter ce point**

**33. Procès-verbal et plan de bornage à Oneux village à hauteur du numéro 4, entre le chemin n°73 de l'atlas de Theux et les parcelles cadastrées ou l'ayant été Theux, 1ère division, section B n°547e, 559x et 559b2 – Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-1, L3111-1 à L3122-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, son chapitre III relatif au bornage des voiries communales et spécialement les articles 32 à 34 ;

Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Theux et considérant les déclassements et aliénations qui ont concerné le chemin n°73 ;

Attendu qu'en 1994 la Commune a été informée qu'un garage avait été construit sans autorisation par Monsieur DELSEMME sur le chemin n°73 et qu'elle lui a signifié qu'il s'agissait d'une tolérance précaire ;

Attendu qu'une demande de division, basée sur le plan référencé 185.4.2016 daté du 13/01/2016 du géomètre X. Denooz, de la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B n°559x appartenant à Monsieur DAMSEAUX été autorisée ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été déposée le 10/11/2015, jugée incomplète, complétée le 1/12/2015 (demandeur : J. Damseaux) pour construire une maison d'habitation sur la nouvelle parcelle de 804 m<sup>2</sup> dont l'accès est prévu par le chemin n°73 ;

Attendu qu'il est apparu que tant la démolition du garage que le passage de véhicules devant l'immeuble Oneux village, 4 posait des difficultés et que les parties se sont adressées à un avocat ;

Attendu que suite à une réunion sur place, en février 2017, le projet d'établir une convention transactionnelle a été retenu par les avocats ;

Attendu qu'il y a eu de nombreux échanges de courriers relatifs à cette convention et la tenue d'une réunion avec les avocats pour tenter de la finaliser ;

Vu la convention transactionnelle signée par M et. Mme. DELSEMME, M. DAMSEAUX et le Collège communal en date du 12 janvier 2018 ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme délivré en date du 30 mars 2018 par le Collège communal à Monsieur DAMSEAUX Jacques relative à un bien sis çà-à Theux-Oneux Village, 8 (cadastrée ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division section B numéro 559) et ayant pour objet la construction d'une maison particulière.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2018 décidant de procéder à un bornage contradictoire, à partir du coin de l'immeuble Oneux-village, 4, entre le chemin n°73 de l'atlas et les parcelles cadastrées ou l'ayant été Theux, 1<sup>ère</sup> division, section B n°547 e et 559 x ;

Vu le procès-verbal de bornage dressé le 11 décembre 2018 par le bureau de géomètres-experts GEOTECH sis rue de Remouchamps, 34 E/23 à 4141 Louveigné, référencé (2018) 3079-02, fixant la délimitation du domaine public sur le chemin n°73 entre le Domaine public et les parcelles cadastrées ou l'ayant été Theux, 1<sup>ère</sup> division, section B n° 547e, 559x et 559b2 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Voyer par rapport à la limite du domaine public (chemin empierré à l'arrière de la parcelle) ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2019 de signer le procès-verbal de bornage et le plan susvanté, dressé le 11 décembre 2018 par le bureau de géomètres-experts GEOTECH ;

Attendu que M. le commissaire voyer a signé le document ;

### **APPROUVE, à l'unanimité**

Le procès-verbal de bornage dressé le 11 décembre 2018 par le bureau de géomètres-experts GEOTECH sis rue de Remouchamps, 34 E/23 à 4141 Louveigné, référencé (2018) 3079-02, fixant la délimitation du domaine public sur le chemin n°73 entre le Domaine public et les parcelles cadastrées ou l'ayant été Theux, 1<sup>ère</sup> division, section B n° 547e, 559x et 559b2.

## **34. Règlement d'ordre intérieur de notre enseignement communal-Approbaton**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (M.B. 23/09/1997) ;

Vu l'obligation d'ajouter l'article 100 du décret « Missions » du 24/07/1997, en lien avec la circulaire 7052 du 19/03/2019 sur la gratuité scolaire ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 30 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Collège en date du 01 avril 2019 sur le règlement d'ordre intérieur modifié;

## **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur comme suit;

### **Informations de base.**

#### **Service de Promotion de la Santé à l'école :**

Route du Canada, 157 à 4910 La Reid

04/279.40.56

#### **Pouvoir Organisateur :**

**Administration** communale de Theux

Place du Perron, 2 à 4910 Theux

087/53.99.32

#### **Échevin de l'enseignement :**

André Frédéric

Rue de la Résistance, 64 à 4910 Theux

087/33.95.95 0475/ 62.08.66

#### **CPMS provincial Verviers 1 :**

Rue Aux Laines à 4800 Verviers

04/279.67.45

#### **CTAF « Accueil Vacances » :**

Rue Hovémont, 91 à 4910 Theux

0496/89.17.95

Le règlement codifie les valeurs qui sont à la base des projets éducatifs et pédagogique communaux et les projets spécifiques à chaque école.

Les notions fondamentales des Droits de l'Homme y sont mises en exergue et notamment en affirmant que l'école est un espace respectueux de l'individu où les élèves (quels que soient leur sexe ou leurs convictions philosophiques) ont **des devoirs et des droits égaux**. L'inscription implique l'entière adhésion au présent règlement d'ordre intérieur, aux projets pédagogique et éducatif de la commune de Theux, au projet d'établissement, au règlement des études et aux aspects pratiques propres à chaque école.

### **Préliminaire**

Il faut entendre :

- Par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- Par pouvoir organisateur (P.O.), le conseil communal.

Si un parent a perdu ses droits parentaux, un document officiel doit dans tous les cas accompagner l'information ! Celle-ci doit être portée à la connaissance du chef d'école. Toutes les pièces justificatives doivent être remises au chef d'établissement avant l'inscription.

### **Déclaration de principe**

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont le respect assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la

construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Élèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

### **Inscription**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que de ses parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

### **Changements d'école**

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre implantation à comptage séparé.
- La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. Le directeur veillera à appliquer le règlement en vigueur.

### **Horaire des cours**

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours et ce durant toute l'année scolaire.
- Les cours se donnent suivant un horaire établi pour l'implantation. Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.

### **Entrée et sortie**

- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.
- Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.
- Les élèves ont accès aux locaux scolaires pendant les heures de cours et en dehors en fonction des activités pédagogiques selon les modalités définies par le chef d'établissement.

**Toute personne se rendant dans l'établissement scolaire (sauf les personnes mandatées ou habilitées) se présentera d'abord auprès du chef d'établissement ou de son délégué avant de pouvoir se rendre dans le local demandé.**

## Fréquentation scolaire et absences

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- À l'école primaire, les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la direction).
- Pour les absences d'un à trois jours **au plus**, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.
- Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire au plus tard le quatrième jour ouvrable.
- Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :
  1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours.
  2. Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
  3. Les cas de force majeure ou de **circonstances exceptionnelles** appréciés par la direction ou son délégué.
  4. Ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique, ...)

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

**Dès que l'enfant compte 9 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO (direction générale de l'enseignement officiel) – Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi sans les plus brefs délais.**

## Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

## Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction, des enseignants et du personnel d'encadrement dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école.
- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). **Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.**
- Les élèves n'ont pas le droit de posséder un téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement scolaire.
- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique. (pantoufles à semelles blanches, short, teeshirt ou sweatshirt)
- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés, ...)
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, ...). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, cartes à jouer, consoles portables (PSP, DS, 3DS, ...) ou autres jeux électroniques, mp3, ...
- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradations d'objets personnels.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école sauf dérogation de la direction à des fins pédagogiques.

**La neutralité de l'enseignement public en Fédération Wallonie-Bruxelles demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.**

### Sanctions applicables aux élèves

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.
- Toute sanction disciplinaire est proportionnelle à la gravité des faits.

### Exclusion définitive

§1<sup>er</sup>. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion.

**L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française et ce, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard. Ceci est le minimum légal qui doit donc figurer dans chaque règlement d'ordre intérieur :**

#### Faits graves commis par un élève

*Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 :*

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci :*
  - *Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
  - *Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
  - *Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
  - *Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*
2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*
  - *La détention ou l'usage d'une arme.*

*Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.*

*L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.*

*Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseil de l'Aide à la Jeunesse.*

*Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.*

*D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :*

- *Toute forme de violence physique.*
- *Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).*
- *Toute insulte ou grossièreté.*
- *Tout refus d'obéissance.*
- *Toute détérioration de matériel.*
- *Le vol, le racket.*
- *Toute sortie sans autorisation.*

## §2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

## Médicaments

- L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
  - Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
  - Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
  - Le médicament doit être remis au titulaire ;
  - Il est interdit d'entreposer des médicaments dans une mallette car ils constituent un danger en cas d'absorption accidentelle et/ou massive.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la

prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels qui n'engagent pas la responsabilité de l'école.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, - suite à l'intervention du titulaire - avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être vu par un médecin. Si besoin, l'enfant sera véhiculé en ambulance aux frais des parents.

**En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.**

#### **Objets trouvés**

- Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

#### **Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre**

- Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrits. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.
- En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

#### **Tutelle sanitaire**

- Les parents sont dans l'obligation de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou tout autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> maternelles ainsi que pour les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires. Pour les 4<sup>e</sup> primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.
- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

#### **C.P.M.S.**

- Le centre P.M.S. de Verviers 1 s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychologues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

#### **Diffusion des documents**

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

- Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du pouvoir organisateur ou de son délégué.

### **Liberté d'expression**

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

### **Gratuité scolaire**

**Article 100** du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

**Les accueils extrascolaires** Approuvé lors du Conseil communal du 03 septembre 2018

Un accueil extrascolaire payant est organisé. Le règlement de l'école y sera appliqué.

-L'accueil du matin est ouvert dès 7h00 jusqu'au début des cours les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires dans toutes les écoles communales.

-L'accueil du soir se déroule de la fin des cours jusqu'à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires dans toutes les écoles communales.

-Il est à signaler que dans chaque école, il est proposé une étude de 15h30 à 16h30 pour les enfants selon l'organisation de chaque établissement.

-La participation financière suivante est demandée aux parents dans les différents établissements :

- 0,70 € par enfant de 7h00 à 8h15;
- 0,70 € par enfant de 15h30 à 16h45;
- 0,70 € par enfant de 16h45 à 18h00.

-Cette participation se fait au moyen d'une carte composée de 10 tranches horaires, cette carte doit être achetée anticipativement auprès de la direction.

Au-delà d'un retard de paiement de 2 cartes, un avertissement écrit est envoyé. Chaque retard complémentaire est alors sanctionné d'une amende de 50 euros. Si celle-ci n'est pas honorée dans les 15 jours, l'enfant sera exclu de la garderie.

-Un dépassement d'horaire accidentel peut être accepté, pour autant qu'il soit signalé. En effet, il est impératif que les parents téléphonent à l'école pour avvertir de leur retard et pour que l'encadrant rassure l'enfant. Si une personne inhabituelle vient rechercher l'enfant, les parents le signaleront.

-Au-delà de 3 retards, un avertissement écrit est envoyé. Chaque retard complémentaire est alors sanctionné d'une amende de 50 euros. Si celle-ci n'est pas honorée dans les 15 jours, l'enfant sera exclu de la garderie.

-Les collations sont apportées par chaque enfant. L'encadrant veille à ce qu'ils boivent en suffisance. Un moment est consacré au repas au début de l'accueil du soir.

-L'enfant doit adopter une attitude polie et respectueuse vis-à-vis des autres enfants, de l'encadrant et de toutes autres personnes qui remplissent une fonction au sein de l'accueil extra-scolaire et de l'école.

-L'enfant ne peut quitter l'accueil extra-scolaire sans autorisation accordée par l'encadrant ; la responsabilité de l'encadrant ou de la direction ne sera pas engagée si l'enfant se soustrait volontairement à leur surveillance.

-L'enfant respectera les règles de vie propres à l'accueil extra-scolaire et à l'école ainsi que le matériel et les locaux.

-En cas de difficultés ou de problèmes, l'enfant fera appel à l'encadrant pour s'expliquer et n'utilisera pas la force de ses poings ou de ses pieds pour se faire comprendre.

### **Réserve**

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échoit, par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

**Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.**

Ce règlement est complété par certaines dispositions particulières et propres à chaque école.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 02 septembre 2019.

**35. Conseil de l'enseignement des communes et des provinces - Désignation des représentants du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 publié au moniteur belge, le 05/12/2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné ;

Vu le courrier en date du 04 avril 2019 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces nous informant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner les membres de l'assemblée générale, en désignant deux représentants du pouvoir organisateur;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : De confirmer notre adhésion en désignant les membres représentant le pouvoir organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement comme suit :

- Représentant effectif : Monsieur l'Échevin de l'Enseignement André FREDERIC
- Représentant suppléant : Monsieur le Directeur de l'école communale de Polleur, Michel PUNGUR

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, avenue des Gaulois 32 – 1040 à Bruxelles.

**36. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Validation et approbation de la programmation 2020-2025**

*Monsieur REUCHAMPS intervient : le Plan de Cohésion Sociale a bien été présenté mais il constate que le diagnostic sur les pertes n'y est pas présent et qu'il était prévu d'encommissionner .*

*Madame GROTENCLAES confirme que cela sera bien le cas.*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française s'applique aux actions relevant de la compétence régionale ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie est abrogé ;

Attendu que le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé dans le présent « le plan » ;

Attendu que, conformément à l'article 2 du chapitre 1<sup>er</sup> (dispositions générales et définitions) pour l'application du présent décret et ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

La cohésion sociale : l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être

économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Attendu que le Collège Communal en séance du 10 décembre 2018 a fait acte de candidature pour le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Collège Communal en séance du 19 avril 2019 a approuvé le projet plan 2020-2025 et a décidé de le soumettre au Conseil ;

Considérant que le pouvoir local doit transmettre son plan, accompagné de la délibération signée du Conseil portant approbation du plan à la DICS au plus tard le 1 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé que le plan serait porté par la commune ;

Considérant que le coaching obligatoire a été réalisé en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que les axes retenus sont : La mobilité, l'alimentation, la santé et l'épanouissement culturel, social et familial ;

Considérant que dans l'axe mobilité, les actions proposées sont les suivantes : Formation pratique au permis de conduire ; Formation théorique au permis de conduire ; Moyen de transport de proximité ;

Considérant que dans l'axe alimentation les actions proposées sont les suivantes : Don de surplus de potager à un service (jardin communautaire) ; Création d'une épicerie sociale ;

Considérant que dans l'axe santé les actions proposées sont les suivantes: Impulsion d'une maison médicale, Assuétudes, .... ;

Considérant que dans l'axe épanouissement culturel, social et familial, les actions proposées sont les suivantes : Activités de rencontre pour personnes isolées ; facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur ;

Considérant que le montant annuel minimum du subside auquel notre commune peut prétendre durant la période 2020-2025 s'élève à 30.423.15€ ;

Considérant qu'il appartient à la commune de financer 25% minimum du subside ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS qui a eu lieu en date du 29 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le Plan de cohésion sociale 2020-2025.

### **37. Renouvellement de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Désignation des membres**

*Monsieur le Bourgmestre expose le point.*

Le Conseil communal,

Vu la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité en place ;

Vu l'article D.I.8 du Code du Développement territorial ;

Vu sa décision du 17 décembre 2018 de renouveler la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que le Collège communal a procédé à un appel à candidatures du 7 janvier au 7 février 2019 selon les modalités prévues à l'article R.I.10-2 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que, suite à cet appel, 18 candidatures ont été reçues dans les délais ;

Considérant qu'en sa séance du 18 février 2019, le Collège communal a estimé n'avoir pas reçu suffisamment de candidatures et, conformément à l'article R.I.10-2, §3, a décidé de procéder à un nouvel appel à candidatures précisant les profils recherchés et manquants ;

Considérant que, suite à ce second appel organisé du 7 mars au 5 avril 2019, 8 candidatures supplémentaires ont été reçues ;

Considérant qu'en séance du 19 avril 2019, le Collège communal a estimé disposer de suffisamment de candidatures pour permettre au Conseil communal de désigner une nouvelle commission communale ;

Vu l'ensemble des candidatures reçues ;

Vu les critères de sélection visés à l'article D.I.10, §1<sup>er</sup> du Code du Développement Territorial ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : de désigner Monsieur ROBINSON Philippe comme président de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité au vu de son expérience en aménagement du territoire.

Article 2 : de désigner les membres du Conseil communal qui représenteront le quart communal dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité.

Article 3 : d'approuver la composition suivante de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité :

#### **Membres du quart communal**

##### **EFFECTIFS**

MALMENDIER Mathieu  
DEFOSSE Cédric  
HOFFSUMMER Camille

##### **SUPPLEANTS**

GOHY François  
DAHMEN Jean-Christophe  
DAELE Matthieu

#### **Membres du secteur privé**

##### **EFFECTIFS**

TERF Samuel  
DELREE Yves  
FRANÇOIS Véronique  
HAJAOUI Méryl  
PAQUAY Caroline  
PETERS Baptiste  
FRANSOLET Yves  
CORMANNE Fabienne  
WERA Jean

##### **SUPPLÉANTS**

DAHMEN Kateline  
JURION Thierry  
FINCK Sylvia  
LOGNAY Vincent  
RUELLE Anne  
AZIBI Lounis  
ROUCHET Hélène  
STEPHANY Marie  
JACQUEMAIN Pierre

Article 4 : de constituer une réserve avec les candidatures non retenues dans la composition visée à l'article 3.

Article 5 : décide de transmettre au Ministre pour approbation la présente composition et le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Monsieur le Bourgmestre explique la proposition initiale du Collège.

Il développe la proposition formulée suite à la demande de la minorité et accepte la proposition de mettre Monsieur Lounis AZIBI dans les membres du secteur privé.

Monsieur DAELLE explique sa demande par rapport à la motivation formulée par les postulants. Il accepte la proposition de mettre Monsieur Lounis AZIBI dans les membres du secteur privé.

### **38. Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur**

Le Conseil communal,

Vu la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité en place ;

Vu l'article D.I.8 du Code du Développement territorial ;

Vu sa décision du 17 décembre 2018 de renouveler la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'article R.I.10-3 §1er du Code du Développement Territorial et la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur de la nouvelle commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant qu'en séance du 13 mai 2019, le Conseil communal a adopté la nouvelle Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité ;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

#### **Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

### **Art. 3 – Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme. Le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

### **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

### **Art. 6 - Compétences**

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### *Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite*

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### **Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### **Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. A cette fin, les membres veillent à communiquer une adresse mail régulièrement consultée, notamment pour la réception d'informations complémentaires aux dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais, ainsi que le président et le secrétaire de la commission.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 17 – Subvention**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1<sup>er</sup>,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### **Art. 18 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : de transmettre au Ministre pour approbation ce Règlement d'Ordre Intérieur accompagné de la nouvelle composition de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

### **39. Marché de travaux (Travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1122-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par Ores Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse-tension et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2013 décidant de renouveler l'adhésion à la centrale de marché pour une durée de 6 ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Considérant que l'adhésion doit dès lors être renouvelée ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale Ores Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle.
- à l'intercommunale ORES Assets pour disposition à prendre.

### **40. Plan d'Investissement Communal 2019/2021 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu le courrier de Madame la Ministre De Bue du 11 décembre 2019 portant à notre connaissance que la Commune bénéficiera d'un subside de 696.591,48 € pour la mise en œuvre du plan communal d'investissement relatif à la programmation 2019-2021 ;

Considérant que le plan est à transmettre dans un délai de 6 mois ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2019 décidant :

Article 1 : d'approuver la fiche voirie-égouttage relative à l'aménagement et l'égouttage du village de Polleur – phase 3 et les annexes y afférentes.

Article 2 : d'approuver le montant estimé de 2.223.344 € TVAC dont 68.244 € de frais d'études.

Article 3 : d'approuver la fiche voirie-égouttage relative à l'aménagement et l'égouttage du chemin du Chivrou et les annexes y afférentes.

Article 4 : d'approuver le montant estimé de 635.184,87 € TVAC dont 16.237,50 € de frais d'études.

Article 5 : d'approuver la fiche voirie-égouttage relative à l'amélioration des voiries 2019 et les annexes y afférentes.

Article 6 : d'approuver le montant estimé de 729.770,95 € TVAC dont 17.566,50 € de frais d'études.

Article 7 : d'approuver la fiche récapitulative.

Article 8 : de demander une dérogation pour le dépassement du plafond de 200 % et d'approuver la note relative à cette demande de dérogation.

Article 9 : de transmettre les fiches à l'A.I.D.E. afin d'obtenir leur aval technique et l'accord financier de la S.P.G.E.

Article 10 : de soumettre l'approbation du plan communal d'investissement 2019-2021 au Conseil communal du 13 mai.

Vu le courrier adressé le 18 avril 2019 à l'A.I.D.E. en vue de l'obtention de son aval technique et de l'accord de principe de la S.P.G.E. sur son intervention financière ;

Vu la fiche voirie-égouttage relative à la phase 3 de l'aménagement et l'égouttage du village de Polleur ;

Vu le montant estimé sur base des données demandées dans la fiche à 2.223.344 € TVAC dont 68.244 € de frais d'études ;

Vu la fiche voirie-égouttage relative à l'aménagement et l'égouttage du chemin du Chivrou ;

Vu le montant estimé sur base des données demandées dans la fiche à 635.184,87 € TVAC dont 16.237,50€ de frais d'études ;

Vu la fiche voirie-égouttage relative à l'amélioration des diverses voiries 2019 ;

Vu le montant estimé sur base des données demandées dans la fiche 729.770,95 € TVAC dont 17.566,50 € de frais d'études;

Vu la fiche récapitulative ;

Vu la fiche reprenant l'état d'avancement des programmations 2013-2016 et 2017-2018 ;

Considérant qu'au vu de ces 2 projets, le plafond des 200 % (soit la part théorique de la DGO1 est supérieure à  $696.591,48 \times 2 = 1.393.182,96$  €) est dépassé ;

Vu la demande de dérogation ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : d'inscrire dans le plan d'investissement 2019-2021 les projets suivants :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres intervenants			
Amélioration des	729.770,96 €			729.770,96 €	291.908,38 €	437.862,58 €

diverses voiries 2019 : rue du Waux-Hall, route de Bronromme, rue du Maka/Moulin/Villa/Av. du Stade, chemin de Targnon, rue des Minières, chemin de Pierreuchamps, chemin de Chawieumont, Thier du Gibet, venelle rue Hocheporte, création d'une place PMR place du Perron, création de trottoirs rue du Moulin, aménagement d'un accotement le long de la Hoëgne						
Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 3	2.223.344,00 €	420.000,00 €		1.803.344,00 €	721.337,60 €	1.082.006,40 €
Aménagement et égouttage du Chemin du Chivrou	635.184,87 €	187.500,00 €		447.684,87 €	179.073,95 €	268.610,92 €
				<b>TOTAUX</b>	1.192.319,93 €	1.788.319,93 €

Article 2 : d'approuver la fiche voirie-égouttage relative à l'aménagement et l'égouttage du village de Polleur – phase 3 et les annexes y afférentes.

Article 3 : d'approuver la fiche voirie-égouttage relative à l'aménagement et l'égouttage du chemin du Chivrou et les annexes y afférentes.

Article 4 : d'approuver la fiche voirie-égouttage relative à l'amélioration des voiries 2019 et les annexes y afférentes.

Article 5 : d'approuver la fiche récapitulative.

Article 6 : d'approuver la note relative à la dérogation pour le dépassement du plafond de 200 %.

Article 7 : d'approuver la fiche reprenant l'état d'avancement des programmations 2013-2016 et 2017-2018.

Article 8 : de solliciter l'approbation du plan d'investissement 2019-2021 par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

*Monsieur REUCHAMPS souhaite revenir sur la phase 3 de Polleur. Il indique que les gens souhaitent que cela arrive vite mais il relève que le choix des clinkers n'est pas opportun selon lui.*

*Monsieur Bruno GAVRAY rappelle qu'il s'agit de clinkers tambourinés.*

#### 41. Délégation en matière de marchés publics - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1222-3 à L1222-8 et L3122-2 à L3122-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que dans ce cadre, de nouvelles dispositions de délégation (marché conjoint, centrale d'achat, concession de services ou de travaux) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la note explicative relative à la modification de la délégation en matière de marchés publics et des nouvelles règles de tutelle ;

Considérant les conclusions, à savoir,

- l'augmentation du seuil de délégation de compétence, à l'ordinaire, au directeur général ou à un autre fonctionnaire ;
- la nouvelle possibilité de délégation, à l'extraordinaire, au directeur général ;
- la clarification des règles de compétences en ce qui concerne les marchés conjoints et les centrales d'achat ;
- la clarification des règles de compétences en matière de concessions de travaux et de services, distinguées de celles relatives aux marchés publics ;
- la possibilité pour le conseil communal de déléguer ses compétences en matière de concessions, avec un seuil plus adapté à ces contrats ;
- la soumission des décisions d'attribution des concessions de travaux et de services à la tutelle générale d'annulation au lieu de la tutelle spéciale d'approbation.

Considérant dès lors qu'en vue de la simplification administrative, la délégation octroyée au Collège par le Conseil du 17 décembre 2018, à savoir, la délégation de ses compétences quant au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire, peut être étendue ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2019 de proposer au Conseil d'étendre ses délégations tel que proposé dans la note explicative ;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : d'étendre sa délégation des compétences au Collège communal dans les matières suivantes :

1. Marchés publics

- de donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice Générale et à son remplaçant pour des marchés d'un montant inférieur à 3.000 € H.T.V.A. En cas d'absence du bureau (sans remplacement) de la Directrice Générale, la délégation est également attribuée dans l'ordre suivant à Madame Florence GRIMAR et à Monsieur Eric BLECKER.
- de donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € H.T.V.A.
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice Générale pour des marchés d'un montant inférieur à 1.500 € H.T.V.A.

2. Marché public conjoint

- de donner délégation au Collège communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres

adjudicateurs et pour adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

- de donner délégation pour le même objet à la Directrice Générale et à son remplaçant pour des marchés d'un montant inférieur à 3.000 € H.T.V.A. En cas d'absence du bureau (sans remplacement) de la Directrice Générale, la délégation est également attribuée dans l'ordre suivant à Madame Florence GRIMAR et à Monsieur Eric BLECKER.
- de donner délégation au Collège communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € H.T.V.A.
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice générale pour des marchés d'un montant inférieur à 1.500 € H.T.V.A.

### 3. Centrale d'achat

- de donner délégation au Collège communal pour décider d'adhérer à une centrale d'achat, pour définir les besoins de travaux, de fournitures ou de services et pour décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice générale et à son remplaçant pour des marchés d'un montant inférieur à 3.000 € H.T.V.A. En cas d'absence du bureau (sans remplacement) de la Directrice générale, la délégation est également attribuée dans l'ordre suivant à Madame Florence GRIMAR et à Monsieur Eric BLECKER.
- de donner délégation au Collège communal pour décider d'adhérer à une centrale d'achat, pour définir les besoins de travaux, de fournitures ou de services et pour décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € H.T.V.A.
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice générale pour des marchés d'un montant inférieur à 1.500 € H.T.V.A.

### 4. Concession de services ou de travaux

- de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la concession de services ou de travaux, pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et pour adopter les clauses régissant la concession; pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA.
- La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

## **42. Ecole communale de La Reid - Mise en peinture - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de vétusté des peintures de l'école communale de La Reid ;

Attendu la nécessité de procéder à des travaux de peinture afin de remédier à cette situation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2019 décidant de soumettre le dossier au Conseil ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-449 relatif au marché « École communale de La Reid - Mise en peinture »;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.020,00 € hors TVA ou 43.481,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 avril 2019 au Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (20190018) du budget 2019 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n° 2019-449 « École communale de La Reid - Mise en peinture ».

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 41.020,00 € hors TVA ou 43.481,20 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : dans le cadre du marché «École communale de La Reid - Mise en peinture », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (20190018) du budget 2019.

### **43. Fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil de chauffage extra - Marché stock 2019-2021 - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de chauffer les différents bâtiments communaux ;

Considérant l'opportunité de rouler avec du gasoil de chauffage extra pour certaines machines ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-445 relatif au marché stock « Fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil de chauffage extra (pour machines) - 2019-2021 » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché (deux ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, telle que prévue à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2019 au Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux articles dont le code fonctionnel est le 125-03 et le 127-03 des budgets 2019, 2020 et 2021 ;

#### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2019-445 relatif au marché stock « Fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil de chauffage extra (pour machines) - 2019-2021 ».

Article 2 : D'approuver l'estimation établie au montant de 165.289,26 € hors TVA ou 200.000 € 21% TVA comprise pour la durée totale du marché (deux ans).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit et à inscrire aux articles dont le code fonctionnel est le 125-03t le 127-03 des budgets 2019, 2020 et 2021.

#### **44. Fourniture et placement de radars préventifs - 2019 - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le souhait du Collège de placer 4 nouveaux radars préventifs sur le territoire communal, afin de continuer la politique de prévention en matière de sécurité routière ;

Considérant la décision du Collège du 1<sup>er</sup> avril 2019, en accord avec la Police, de définir les emplacements suivants :

- Route de Hautregard
- Route de Remouchamps
- Avenue du Stade
- Route du Ménobu

Considérant le cahier des charges n° 2019-430 relatif au marché "Fourniture et placement de 4 radars préventifs sur le territoire de la commune de Theux - 2019" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/732-53 (20190008) du budget 2019 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2019-430 relatif au marché « Fourniture et placement de 4 radars préventifs sur le territoire de la commune de Theux - 2019 ».

Article 2 : D'approuver l'estimation établie au montant de 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 € 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Dans le cadre du marché « Fourniture et placement de 4 radars préventifs sur le territoire de la commune de Theux - 2019 », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des études complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/732-53 (20190008) du budget 2019.

**45. Mur d'enceinte de l'Eglise de Jusleville et mur d'enceinte du cimetière de Polleur-  
Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état du mur de soutènement de l'Eglise de Jusleville et de la grotte de la Vierge ;

Considérant l'état du mur séparant la parcelle de l'Eglise de Jusleville et la rue de l'Eglise ;

Considérant l'état du mur d'enceinte du cimetière de Polleur ;

Attendu qu'il est nécessaire de remettre ces ouvrages en état ;

Considérant qu'un bureau d'études en stabilité doit être désigné pour définir les travaux nécessaires à la réfection de ces ouvrages ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-442 relatif au marché "Mur d'enceinte de l'Eglise de Jusleville et mur d'enceinte du cimetière de Polleur- Désignation d'un bureau d'études en stabilité" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2019 au Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/721-60 (20190027) du budget 2019 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n° 2019-442 relatif au marché « Mur d'enceinte de l'Eglise de Juslenville et mur d'enceinte du cimetière de Polleur- Désignation d'un bureau d'études en stabilité ».

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : dans le cadre du marché « Mur d'enceinte de l'Eglise de Juslenville et mur d'enceinte du cimetière de Polleur- Désignation d'un bureau d'études en stabilité », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des études complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/721-60 (20190027) du budget 2019.

#### **46. Fourniture et placement d'unités de climatisation - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2018 d'équiper les services des travaux et de l'urbanisme d'unités de climatisation et d'équiper les services population, patrimoine et secrétariat de climatiseurs mobiles considérant que la température dépasse régulièrement les 30° dans les bureaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-441 relatif au marché "Fourniture et placement d'unités de climatisation" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/744-51 (20190002) du budget 2019 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2019-441 « Fourniture et placement d'unités de climatisation ».

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : dans le cadre du marché « Fourniture et placement d'unités de climatisation », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/744-51 (20190002) du budget 2019.

#### **47. Point ajouté à la demande d'un Conseiller communal : Jean-Christophe DAHMEN Mobilité douce - Projet de création d'un itinéraire structuré pour les cyclistes et usagers faibles reliant Jehanster à La Reid et permettant de découvrir nos hameaux remarquables - Présentation du projet**

*Monsieur DAHMEN présente son point.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour formulé par Monsieur le conseiller DAHMEN dans les formes et les délais légaux ;

Vu les explications orales fournies en séance à l'appui du dossier annexé ;

Attendu que la proposition consisterait à créer un réseau cyclable reliant les villages de Jehanster, Polleur, Fays, Sassor, Marché, Theux, Spixhe, Jevoumont, Becco et La Reid ;

Attendu que cet itinéraire d'une distance d'approximativement 15 km et d'un dénivelé de 365m concrétise une voie cyclable Est/Ouest permettant ainsi de développer une alternative de mobilité douce ;

Considérant que le tracé envisagé s'inscrit dans la continuité des réseaux cyclables existants et permet des développements futurs sur notre commune et vers les réseaux des communes avoisinantes à savoir Heusy-Verviers, Jalhay, Aywaille et Stoumont ;

Considérant que le principe de ce type d'infrastructure est d'encourager la mobilité douce en créant un réseau d'itinéraire cyclable étendu sur l'ensemble de la commune de Theux ;

Considérant par ailleurs que le tracé envisagé est d'intérêt paysager et touristique et qu'il favorise l'utilisation des voiries existantes avec un trafic limité ;

Considérant que ce projet de mobilité douce s'inscrit dans la cohérence des principes d'aménagement en créant les conditions de sécurité et de signalisation nécessaire pour la cohabitation harmonieuse entre les véhicules automobiles et les usagers faibles ;

Considérant que le tracé, tel que repris en annexe, nécessiterait les aménagements structurels suivants repris dans le code de la route :

1. Aménagement d'une piste cyclable marquée (PCM) sur les portions ;
  - Polleur – Fays (1,5 km)
  - Sassor – Marché (2 km)
  - Spixhe Becco (3 km)
2. Deux croisements de voiries régionales nécessitent également un aménagement de sécurité additionnel en collaboration avec le SPW pour les portions qui les concernent.
  - Polleur : croisement Avenue Félix Deblon / Joseph Dossogne
  - Spixhe : croisement Chaussé de Spa / Route de Becco
3. Chemins réservés aux usagers faibles (exception véhicules agricoles)
  - Portion entre Fays et Sassor
  - Portions entre la route de Becco et Jevoumont
4. Une signalisation directionnelle respectant les standards appliqués en Wallonie est également à mettre en place, celle-ci sera ;
  - Placée de manière cohérente et facilement repérable et lisible
  - Facilement reconnaissable par les usagers concernés
  - Choisie et implantée de façon économique
  - Facile et peu coûteuse à entretenir et à remplacer
  - Exempte d'ambiguïté

Considérant qu'il est proposé au Conseil de marquer un accord de principe sur l'examen d'un tel projet qui pourrait s'inscrire dans la réflexion globale liée à la mise en place d'un plan de mobilité ;

Considérant que la faisabilité d'un tel projet devra également être examinée au regard de son impact financier ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

De prendre connaissance de la proposition formulée.

De marquer son accord de principe sur l'examen d'un tel projet devant s'intégrer dans une réflexion globale lors de la réalisation du plan de mobilité ;

D'inviter les services à examiner la faisabilité technique et financière d'une telle proposition.

*Madame CHANSON intervient pour indiquer qu'il est dans les habitudes d'Ecolo de soutenir des initiatives, cependant, il faudrait finaliser l'axe Spixhe-Jusleville préalablement car il a un grand potentiel d'utilisation.*

*Par ailleurs, cela va nécessiter toute une série de travaux.*

*A cette fin, Ecolo a des questions et des propositions complémentaires sur différents projets en cours (Spixhe-Polleur), elle demande que cela soit intégré aux travaux actuels.*

*Elle propose de passer par une commission pour réfléchir et améliorer ce point.*

Monsieur Bruno GAVRAY tient à remercier la proposition de Monsieur Jean-Christophe DAHMEN. Il indique qu'une réflexion existe via le liaison points –nœuds.

**Monsieur Philippe BOURY quitte définitivement la séance.**

Monsieur GAVRAY explique ce qui a déjà été envisagé par la province et son bureau d'étude pour les points nœuds. Il est dès lors proposé d'envoyer cette proposition à la province dans le cadre des points nœuds.

Il est relevé que Madame CHANSON parle d'aménagements sur des voiries régionales pour lesquelles Monsieur GAVRAY rappelle qu'il faut l'accord du SPW.

Monsieur DAHMEN estime qu'il ne s'agit pas d'un projet bis.

Concernant les aménagements de sécurité, il rappelle que la proposition consiste à faire réaliser une analyse par les services communaux.

Monsieur le Bourgmestre ne souhaite pas aller trop vite. Il refait référence au réseau des points-nœuds et rappelle que la proposition mérite d'être travaillée.

Dans un premier temps, il s'agit d'envoyer ce point pour les points nœuds et sans passer par une commission. Il rappelle également l'aspect budgétaire à analyser.

**48. Point ajouté à la demande d'un Conseiller communal : Matthieu DAELE/Motion demandant à l'Office Wallon des Transports d'envisager une liaison TEC entre Theux et Heusy**

Monsieur Matthieu DAELE expose son point

Le Conseil communal,

Vu la motion déposée par le Conseiller communal, Monsieur Matthieu Daele, dans les formes et délais légaux ;

Vu l'absence de liaison de transport en commun sur l'axe Theux-Oneux-Heusy ;

Attendu que disposer d'une liaison de bus sur l'axe Theux-Heusy via Oneux pourrait être intéressant pour les Theutois voulant se rendre à Heusy (et inversement) et offrirait une desserte régulière pour les habitants d'Oneux qui n'en disposent pas à l'heure actuelle ;

Considérant que créer une nouvelle ligne de bus est très compliqué, en prolonger une est plus simple. La ligne de bus 706 a son terminus à Maison-Bois (Cheval blanc). Déplacer son terminus à Theux pour une partie des 52 trajets quotidiens permettrait de relier Theux à Heusy via Oneux sans devoir passer par la vallée et compléterait l'offre du 388 Spa-Verviers.

Considérant que pour avancer efficacement dans cette voie, la première étape est que le Conseil communal en fasse la proposition à l'OWT (Opérateur de Transport en Wallonie – Anciennement groupe TEC). C'est l'objet de la présente motion

Vu l'existence d'une ligne de bus 706 reliant le centre de Verviers et Heusy dont le terminus se situe au lieu-dit « Cheval blanc » sur la N657 à raison de 52 liaisons par jour dans chaque sens en jours scolaires, 41 fois par jour les samedis et vacances scolaires, t 16 fois par jour les dimanches et jours fériés ;

**DÉCIDE, à l'unanimité**

De demande à l'OWT (Opérateur de transport de Wallonie) d'envisager de déplacer le terminus d'une partie des bus 706 du Cheval Blanc vers le centre de Theux.

De demande au délégué habilité à représenter la commune de Theux à l'Assemblée Générale de l'OWT de relayer cette demande.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'objectif visé n'est pas neuf.

Prolonger la ligne est une possibilité. Il relève que tenant compte des horaires, il faudrait savoir où pourrait se situer le terminus sur la commune.

Par ailleurs, le chauffeur doit avoir un temps de repos et la possibilité de se soulager.

Enfin, cela va considérablement modifier les horaires, il n'est d'ailleurs pas certain qu'il s'agisse d'une priorité et la question d'une réelle fréquentation se pose également.

Cette motion peut cependant être soutenue.

Monsieur Jean-Christophe DAHMEN indique que la ligne 703 dont le terminus passe à Jehanster devrait être en lien avec la ligne 706 pour correspondance.

**Monsieur Mathieu MALMENDIER quitte la séance**

Monsieur Matthieu DAELE indique que, bien que cela ne solutionne pas l'engorgement de Theux, il s'agit d'une solution parmi d'autres.

Il rappelle que les futurs travailleurs de Pauly Andrienne pourraient également être intéressés.

Il rappelle qu'il demande à l'OWT « d'envisager » la demande. Il ne s'agit pas de leur demander de but en blanc.

**49. Question orale inscrite à la demande d'un membre du Conseil communal: Matthieu DAELE - Préservation du puits de Polleur**

Monsieur DAELE expose son point.

Monsieur DAELE souhaite des précisions par rapport à la décision finale qui a été prise.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la procédure a été respectée.

Il fait lecture du rapport de l'AWAP. Il rappelle que le puits n'est pas exclusivement en domaine public et que de nombreux pollinois souhaitent que les travaux avancent.

Par ailleurs, le propriétaire privé n'est pas intéressé par une mise en valeur.

Monsieur DAELE rappelle que chaque découverte devra être communiquée à l'AWAP.

**Monsieur Mathieu MALMENDIER entre en séance**

**Question d'actualité de Monsieur Mathieu MALMENDIER**

Suite à la marche pour le climat, Monsieur MALMENDIER souhaite savoir comment le Collège communal compte répondre et quelles mesures seront prises.

**Question d'actualité de Monsieur Philippe LEMAL**

Sur le même sujet, il rappelle la demande d'élaboration d'un master plan et plan d'anticipation.

Le communiqué de presse est prévu, Ecolo souhaite que la commission soit participative et demande que cela soit utilisé, il veut savoir si le Collège communal compte aller en ce sens.

Monsieur le Bourgmestre, sur les 2 questions qui se rejoignent, apporte les réponses.

Monsieur le Bourgmestre rappelle :

- le contenu du communiqué et la volonté du Collège communal de solliciter les citoyens sur le sujet ainsi que, le cas échéant, des experts ;
- tout ce qui a déjà été pris par le Collège communal à cet égard ;
- que la commune n'a pas emboîté le pas de la marche mais a été précurseur ;
- que le schéma de structure a démarré en 2007 et constitue déjà une anticipation de différentes mesures.

Les documents fournis par AGORA dans l'étude sont toujours en possession du Collège communal et sont utilisés régulièrement par les services.

Une commission élargie sera donc bien mise en place.

#### **Question d'actualité de Madame Julie CHANSON**

Elle demande où en est la commission « 0 déchets ».

Monsieur le Bourgmestre souhaite la mettre en place sur les 2 sujets évoqués dans les 2 questions d'actualité.

#### **50. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019**

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

#### **51. En urgence: Intercommunale SPI - Désignation de cinq délégués habilités à représenter la commune au sein des Assemblées générales**

Le Conseil communal,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale SPI ;

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués habilités à représenter la commune auprès de cette intercommunale dont elle est affiliée;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal* » ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 3
- PS+ : 1
- ECOLO : 1

#### **DÉCIDE, à l'unanimité**

De désigner:

- Pierre LEMARCHAND
- Cédric DEFOSSE
- Mathieu MALMENDIER

- Jean-Christophe DAHMEN
- Matthieu DAELE

Comme délégués habilités à représenter la commune aux assemblées de l'Intercommunale SPI pour la durée de la législature en cours.

**52. En urgence - SCRL Logivesdre - Désignation d'un administrateur habilité à représenter la Commune au sein du Conseil d'administration**

Le conseil communal,

**DÉCIDE, à l'unanimité de reporter ce point**

**53. En urgence: SCRL Logivesdre - Assemblée générale Ordinaire du 12 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL Logivesdre ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12 juin 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Vérification des présences.
2. Désignation du bureau et des scrutateurs.
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale 2018.
4. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
5. Examen du rapport de gestion de l'exercice 2018 présenté par le Conseil d'Administration.
6. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2018 - Rapport du Commissaire-Réviseur.
7. Ratification de la nomination de 5 Administrateurs.
8. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur.
9. Approbation du marché relatif au réviseur d'entreprises pour les exercices 2019 à 2021.
10. Nomination, sous réserve d'approbation du marché par la tutelle, du réviseur d'entreprises pour les années 2019 à 2021.
11. Nomination des Administrateurs représentant les pouvoirs locaux.
12. Nomination de l'Administrateur représentant les parts privées.
13. Délégation de publication au Moniteur belge au Directeur-gérant.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2019.

**DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2019, à savoir :

1. Vérification des présences.
2. Désignation du bureau et des scrutateurs.
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale 2018.

4. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
5. Examen du rapport de gestion de l'exercice 2018 présenté par le Conseil d'Administration.
6. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2018 - Rapport du Commissaire-Réviseur.
7. Ratification de la nomination de 5 Administrateurs.
8. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur.
9. Approbation du marché relatif au réviseur d'entreprises pour les exercices 2019 à 2021.
10. Nomination, sous réserve d'approbation du marché par la tutelle, du réviseur d'entreprises pour les années 2019 à 2021.
11. Nomination des Administrateurs représentant les pouvoirs locaux.
12. Nomination de l'Administrateur représentant les parts privées.
13. Délégation de publication au Moniteur belge au Directeur-gérant.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à la SCRL Logivesdre.

#### **54. En urgence: SCRL Crédit Social Logement - Assemblée Générale Ordinaire du 3 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL Crédit Social Logement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 3 juin 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 2018;
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion ;
- Approbation du bilan et comptes 2018 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;
- Nomination des nouveaux Administrateurs ;
- Délégation de pouvoir au Comité de Direction ;
- Nomination du Réviseur pour les 3 prochaines années ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la SCRL Crédit Social Logement et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2019.

#### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2019, à savoir :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 2018;
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion ;
- Approbation du bilan et comptes 2018 ;
- Décharge aux administrateurs ;

- Décharge au Réviseur ;
- Nomination des nouveaux Administrateurs ;
- Délégation de pouvoir au Comité de Direction ;
- Nomination du Réviseur pour les 3 prochaines années ;

De charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à la SCRL Crédit Social Logement.

## **55. En urgence: Office Wallon des Transports - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Office Wallon des Transports;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2018.
4. Approbation des comptes annuels du TEC Brabant Wallon arrêtés au 31 décembre 2018.
5. Approbation des comptes annuels du TEC Charleroi arrêtés au 31 décembre 2018.
6. Approbation des comptes annuels du TEC Hainaut arrêtés au 31 décembre 2018.
7. Approbation des comptes annuels du TEC Liège-Verviers arrêtés au 31 décembre 2018.
8. Approbation des comptes annuels du TEC Namur-Luxembourg arrêtés au 31 décembre 2018.
9. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2018.
10. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie et aux Commissaires aux Comptes.
11. Décharge aux Administrateurs du TEC Brabant Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
12. Décharge aux Administrateurs du TEC Charleroi et aux Commissaires aux Comptes.
13. Décharge aux Administrateurs du TEC Hainaut et aux Commissaires aux Comptes.
14. Décharge aux Administrateurs du TEC Liège-Verviers et aux Commissaires aux Comptes.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019.

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2018.
4. Approbation des comptes annuels du TEC Brabant Wallon arrêtés au 31 décembre 2018.
5. Approbation des comptes annuels du TEC Charleroi arrêtés au 31 décembre 2018.
6. Approbation des comptes annuels du TEC Hainaut arrêtés au 31 décembre 2018.
7. Approbation des comptes annuels du TEC Liège-Verviers arrêtés au 31 décembre 2018.

8. Approbation des comptes annuels du TEC Namur-Luxembourg arrêtés au 31 décembre 2018.
9. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2018.
10. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie et aux Commissaires aux Comptes.
11. Décharge aux Administrateurs du TEC Brabant Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
12. Décharge aux Administrateurs du TEC Charleroi et aux Commissaires aux Comptes.
13. Décharge aux Administrateurs du TEC Hainaut et aux Commissaires aux Comptes.
14. Décharge aux Administrateurs

De charger le délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à l'Office Wallon des Transports.

Intervention de Monsieur DAELE.

Il relève qu'un point « divers » n'est pas prévu dans cet ordre du jour mais rappelle la demande du point 48 à apporter : « Motion demandant à l'OWT d'envisager une liaison entre Theux et Heusy ».

## **56. En urgence: Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2018.
4. Point sur le Plan Stratégique.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs.
8. Règles de rémunération.
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019.

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

3. Présentation et approbation des comptes 2018.
4. Point sur le Plan Stratégique.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs.
8. Règles de rémunération.
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **57. En urgence: Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
2. Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats – Ratification.
3. Rapport de Gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018 – Approbation.
4. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2018 – Approbation.
5. Rapport du Comité de rémunération – Approbation.
6. Rapport du Comité d'audit – Approbation.
7. Rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte.
8. Bilan et compte de résultats au 31.12.2018 – Approbation.
9. Décharge aux Administrateurs – Décision.
10. Décharge au Contrôleur aux comptes – Décision.
11. Marchés publics : désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2019 à juin 2021 et fixation des honoraires.
12. Conseil d'administration : nomination – Décision.
13. Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence – Décision.
14. Divers.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2019.

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

D'approuver le contenu des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2019, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.

2. Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats – Ratification.
3. Rapport de Gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018 – Approbation.
4. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2018 – Approbation.
5. Rapport du Comité de rémunération – Approbation.
6. Rapport du Comité d'audit – Approbation.
7. Rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte.
8. Bilan et compte de résultats au 31.12.2018 – Approbation.
9. Décharge aux Administrateurs – Décision.
10. Décharge au Contrôleur aux comptes – Décision.
11. Marchés publics : désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2019 à juin 2021 et fixation des honoraires.
12. Conseil d'administration : nomination – Décision.
13. Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence – Décision.
14. Divers.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.